



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026.1081 du 16/09/2026

**OBJET : ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE
FERMETURE TARDIVE DES DEBITS DE BOISSONS
- LA PLAGE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122.24, L. 2131-1, L. 2211.1 et L. 2212.1 à L. 2212.5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 - DSCB DB 104 du 31 mars 2014 fixant les heures de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de la Seine et Marne ;

VU la demande présentée en Mairie, le 15 septembre 2026 par Monsieur Mathieu AUBRY, Gérant de l'établissement « LA PLAGE », 7 quai du Maréchal Joffre 77000 MELUN, tendant à obtenir une autorisation exceptionnelle de fermeture tardive au-delà des heures fixées par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique ;

- ARRETE -

Article 1 -

Monsieur Mathieu AUBRY, Gérant de l'établissement « LA PLAGE » est autorisé à laisser ouvert jusqu'à trois heures (3h00) du matin l'établissement qu'il exploite 7 quai du Maréchal Joffre 77000 MELUN.

Article 2 -

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des droits des tiers. En particulier, le bénéficiaire devra veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit pas troublée par le bruit.

Article 3 -

Cette autorisation est valable pour les nuits :

- Du VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2026 à 20h00 au SAMEDI 19 SEPTEMBRE 2026 jusqu'à 03h00 du matin : SOIREE CONCERTS et DJ SET
- Du SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2026 à 20h00 au DIMANCHE 27 SEPTEMBRE 2026 jusqu'à 03h00 du matin : SOIREE CONCERTS et DJ SET

Article 4 -

L'horaire jusqu'à 03h00, devra impérativement et scrupuleusement être respecté. En cas de non-respect des mesures précitées, l'autorisation pour ces ouvertures tardives pourra être supprimée à tout moment, sans préavis ni indemnité.

Article 5 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, Melun (77000), dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 -

Monsieur le Maire de MELUN, le Préfet de Seine et Marne, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du 77, le Commissaire Divisionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté, dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à MM le Commandant Chef de Corps du C.S.P. n° 1 de MELUN, le Directeur Général des Services de la ville de MELUN, le Directeur du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de MELUN, le Directeur Général des Services Techniques de MELUN, le Pétitionnaire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20260701-197407-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2026
Publication :

Fait à Melun, le 16/09/2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,



Eliana VALENTE,